Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **BROF** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1615933J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2016-492** **15/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan simple de gestion concerté

Destinataires d'exécution
CNPF DRAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de constitution du plan simple de gestion concerté (PSG concerté).

Textes de référence :- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, article 69 (articles L. 332-7 et L. 332-8 du code forestier) ;
- Décret n° 2015-758 du 24 juin 2015 relatif à l'autorité administrative compétente de l'Etat en matière de reconnaissance et de retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (article R. 332-13 du code forestier) ;
- Décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF, articles D. 332-14 à D. 332-19 du code forestier) ;
- Décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de

reconnaissance de la qualité de GIEEF.

Un plan simple de gestion concerté peut être agréé à la demande de plusieurs propriétaires de parcelles forestières en application de l'article L. 122-4 du code forestier (CF). Par ailleurs, le plan simple de gestion concerté est une des pièces constitutives du dossier de demande pour la reconnaissance de la qualité de GIEEF (articles L. 332-7 et D. 332-14 CF).

Le décret n° 2016-734 du 2 juin 2016, pris en conseil d'Etat, définit la composition du plan simple de gestion concerté, notamment dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de GIEEF (point II de l'article R. 312-4-1 CF introduit par le décret).

Le GIEEF a pour objectif de favoriser le regroupement de propriétaires forestiers pour inciter à la mise en gestion de forêt peu ou pas gérée.

Au regard des modalités de gestion des propriétés regroupées, différents cas de figure peuvent se présenter : certains propriétaires forestiers n'ont pas de document de gestion tandis que d'autres disposent déjà d'un document de gestion durable agréé, soit un plan simple de gestion (PSG), un règlement type de gestion (RTG) ou un code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Ainsi, à titre de simplification, le décret du 2 juin 2016 permet d'élaborer le PSG concerté en reprenant, lorsqu'ils sont applicables à tout ou partie des parcelles concernées, les PSG agréés, les RTG et les CBPS et en complétant ces documents pour qu'ils répondent aux exigences du PSG concerté (détaillées au point I de l'article R. 312-4-1 CF introduit par le décret). Ces dispositions simplifient donc la démarche volontaire des propriétaires forestiers quand ces derniers disposent déjà de documents de gestion avant la constitution du GIEEF.

Dès lors, la présente instruction technique apporte, en première partie, un éclairage sur la constitution du PSG concerté et précise, en deuxième partie, les modalités de la prise en compte du contenu de chacun des différents documents de gestion durable dans le cas de la reconnaissance d'un GIEEF.

1 - Constitution du PSG concerté

Le PSG concerté comprend une partie collective et une partie individuelle, propre à chaque propriétaire forestier. Son contenu est établi en faisant référence au contenu du PSG (article R. 312-4 CF).

- La partie collective du PSG concerté est fixée par le 1° du I de l'article R. 312-4-1 CF introduit par le décret du 2 juin 2016. Cette partie collective comprend :

  - une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L. 122-8 leur est applicable (1° du R. 312-4 CF) ;

  - une description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts

par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole (2° du R. 312-4 CF) ;

- la définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire, notamment en matière d'accueil du public, lorsqu'il fait l'objet d'une convention prévue à l'article L. 122-9 (3° du R. 312-4 CF) ;

- l'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts de gibier (6° du R. 312-4 CF) ;

Cette partie collective traduit la gestion concertée que les propriétaires forestiers souhaitent mettre en œuvre.

- La partie individuelle du PSG concerté, propre à chaque propriétaire forestier, est fixée par le 2° de l'article R. 312-4-1 CF :

- le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier (4° du R. 312-4 CF) ;

- le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole (5° du R. 312-4 CF) ;

- la mention, le cas échéant, de l'engagement, souscrit en application des articles 199 *decies* H, 793 ou 885 H du code général des impôts, dont tout ou partie des bois et forêts a fait l'objet en contrepartie du bénéfice de leurs dispositions particulières relatives aux biens forestiers (7° du R. 312-4 CF).

Au sein du PSG concerté, les programmes de coupes et travaux de chaque propriétaire sont établis en cohérence entre eux et entre les différentes interventions. Ces programmes de coupes et travaux peuvent être prévus sous forme d'un tableau unique qui regroupe de manière cohérente, les travaux et coupes. Le propriétaire des parcelles concernées est précisé.

Le PSG concerté comprend également la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

La durée d'application du PSG ne peut être inférieure à 10 ans ni supérieur à 20 ans.

2 – Constitution et durée du PSG concerté à partir de documents de gestion durable préexistants dans le cas de la reconnaissance d'un GIEEF

L'article R. 312-4-1 CF, dans son II, précise que dans le cas de la reconnaissance d'un GIEEF, le plan simple de gestion concerté prévu à l'article L. 122-4 CF et dont le contenu est précisé au I du même article, peut être élaboré en reprenant, lorsqu'ils sont applicables

à tout ou partie des parcelles concernées :

- les plans simples de gestion agrées ;
- les règlements type de gestion ;
- les codes de bonnes pratiques sylvicoles.

Le décret précise également que le PSG concerté ainsi constitué doit répondre aux exigences fixées au I dudit décret. Ainsi, la compilation des documents de gestion durable existants est réalisée dans les conditions suivantes :

- les PSG, disposant déjà de l'ensemble des informations demandées, sont repris en l'état ;

- les engagements aux RTG applicables aux parcelles concernées sont complétés par le programme de coupes et travaux prévu dans leurs itinéraires sylvicoles ;

- les adhésions au CBPS applicable aux parcelles concernées sont complétés, par propriétaire, du programme de coupes et travaux ;

- un document de synthèse, commun à l'ensemble des parcelles concernées par le projet de GIEEF propose une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois et forêts concernés et précise les objectifs communs de gestion poursuivis ;

- une liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire concerné par le projet de GIEEF est jointe (lorsque les parcelles cadastrales ne sont pas déjà listées dans les documents de gestion durable existants).

Les documents de gestion durable existants, le cas échéant complétés des documents listés ci-dessus, valent PSG concerté soumis à l'agrément du CRPF, que ce dernier instruira dans les mêmes conditions.

Lorsque des propriétés forestières concernées par le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont dotées ni d'un PSG, ni d'un RTG, ni d'un CBPS, le plan simple de gestion concerté doit présenter les éléments suivants pour ces parcelles :

- le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

- le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole ;

- la mention, le cas échéant, de l'engagement, souscrit en application des articles 199 decies H, 793 ou 885 H du code général des impôts, dont tout ou partie des bois et forêts a fait l'objet en contrepartie du bénéfice de leurs dispositions particulières relatives aux biens forestiers ;

- ainsi que la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

Enfin, l'attention des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) est appelée sur la durée des PSG concertés élaborés à partir de documents de gestion durable préexistants. Dans l'objectif de déterminer une durée commune, il est proposé deux approches, laissées au choix des pétitionnaires :

- soit la durée maximale du plan simple de gestion concerté est la durée la plus courte restant à courir des engagements pris en application des PSG agréés, RTG et CBPS préexistants ;

- soit les documents de gestion durable préexistants sont complétés, dans leur programme de coupes et travaux, afin d'assurer (en veillant à la cohérence entre eux et entre les différentes interventions) une durée commune à l'ensemble de ces documents composant le PSG concerté.

Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier

NOR : *AGRT1608205D*

Publics concernés : *propriétaires forestiers ; organisations de producteurs ; gestionnaires forestiers professionnels ; experts forestiers ; sociétés coopératives forestières ; organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun ; Centre national de la propriété forestière ; Etat.*

Objet : *contenu du plan simple de gestion concerté ; procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise le contenu du plan simple de gestion concerté mentionné aux articles L. 122-4 et L. 332-7 du code forestier. Il précise également le délai dont dispose l'administration pour statuer sur les demandes de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.*

Références : *le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-4, L. 332-7, R. 312-5, D. 332-14 et D. 332-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-3 et L. 231-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre Ier du livre III du code forestier est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre II est complété par les mots : « et plan simple de gestion concerté » ;

2° L'intitulé de la section 1 est complété par les mots : « et du plan simple de gestion concerté » ;

3° Après l'article R. 312-4, il est inséré un article R. 312-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-4-1.* – I. – Le plan simple de gestion concerté mentionné à l'article L. 122-4 comprend :

« 1° Pour l'ensemble du périmètre concerné, les éléments prévus aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article R. 312-4 ;

« 2° Pour chacune des propriétés concernées, les éléments prévus aux 4°, 5° et 7° de l'article R. 312-4. Les programmes de coupes et de travaux de chaque propriétaire sont établis en cohérence entre eux et entre les différentes interventions ;

« 3° La liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

« Les deux derniers alinéas de l'article R. 312-4 lui sont applicables.

« II. – Dans le cas de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier prévue au I de l'article L. 332-7, le plan simple de gestion concerté prévu par l'article L. 122-4 et dont le contenu est précisé au I du présent article, peut être élaboré en prenant notamment en compte, lorsqu'ils sont applicables à tout ou partie des parcelles concernées :

« 1° Les plans simples de gestion agréés ;

« 2° Les règlements types de gestion ;

« 3° Les codes des bonnes pratiques sylvicoles. » ;

4° L'article R. 312-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « doit être conforme » sont remplacés par les mots : « et le plan simple de gestion concerté doivent être conformes » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre III du code forestier est ainsi modifiée :

1° Après l'article D. 332-14, il est inséré un article R. 332-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 332-14-1.* – Le silence gardé par le préfet de région pendant un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier mentionné aux articles D. 332-14 et D. 332-17 vaut acceptation de la demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier. » ;

2° Au 1° de l'article D. 332-17, les mots : « Le dossier » sont remplacés par les mots : « L'arrêté ».

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL